

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03134522G0017
Commune de MIREMONT	Arrêté de retrait d'un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.424-17 ;
Vu le permis de construire N° PC03134522G0017 accordé le 30/06/2022 ;
Vu la demande de retrait réceptionnée le 05/02/2024 par laquelle la SCI AMIGOS, représentée par Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel, déclare ne pas donner suite au projet ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés et que le permis de construire était encore en cours de validité au moment de la réception de la demande de retrait ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC03134522G0017** est **RETIRE**.

MIREMONT, le 26/02/2024

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom

de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.